

LE LIVRET DU RETRAITÉ

et de la retraite complémentaire



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

agirc *et* arrco

SOMMAIRE

Comment suis-je informé(e)
de mes droits ?

Quel sera le montant net de
ma retraite ?

Comment ma retraite est-elle
versée ?

Que dois-je déclarer aux impôts ?

Est-il possible de reprendre
une activité ?

Dans quelle situation ma pension
peut-elle être révisée ?

En quoi l'action sociale peut-elle
m'aider ?

C

OMMENT SUIS-JE INFORMÉ(E) DE MES DROITS ?

Une fois votre demande de retraite complémentaire déposée, votre caisse de retraite calcule vos droits et vous informe du résultat.

Vous recevez plusieurs documents de votre caisse Arrco et si vous étiez cadre, vous recevez également les mêmes documents de votre caisse Agirc.

- **La notification de retraite complémentaire** indique le point de départ de votre retraite complémentaire.



- **La reconstitution de carrière Arrco** recense l'ensemble de vos périodes d'emploi de salarié du privé. **Celle de l'Agirc** recense vos seules périodes d'emploi de cadre. Ce document vous informe du total de vos points Arrco ou Agirc.

- **Le décompte de paiement** mentionne le montant net trimestriel de votre retraite complémentaire et vous indique le numéro de compte bancaire, postal ou d'épargne sur lequel votre retraite sera versée.





QUEL SERA LE MONTANT NET DE MA RETRAITE ?

Le montant brut de votre retraite complémentaire correspond à la valeur en vigueur du point de retraite Arrco ou Agirc multipliée par votre nombre de points auxquels s'ajoutent éventuellement des majorations pour enfants (voir la notice Demande et calcul)*.

Au 1^{er} avril 2008 :

- la valeur du point **Arrco** est égale à 1,1648 euros,
- la valeur du point **Agirc** est égale à 0,4132 euro.

Le montant net de votre retraite complémentaire correspond à son montant brut, déduction faite des prélèvements sociaux effectués par votre caisse de retraite pour le compte de l'assurance maladie et de l'État.

Situation fiscale des retraités

Une procédure d'échanges d'information entre l'Arrco et l'Agirc avec le régime de base de la sécurité sociale (Cnav) permet à votre caisse d'opérer ou non les prélèvements sociaux sans que vous ayez à communiquer votre avis d'imposition.

*Le montant de votre retraite est diminué si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de la retraite complémentaire sans minoration.

Cotisation d'assurance maladie

Le taux de la cotisation assurance maladie est de 1 %. Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas soumises à cette cotisation. Si vous êtes un retraité bénéficiant du régime local d'Alsace-Moselle, 1,60 % supplémentaire de cotisation maladie est prélevé sur votre retraite complémentaire. Vous en serez exonéré si vous n'avez pas de CSG et de CRDS à payer (voir ci-dessous).

Vous serez exonéré de la cotisation maladie sur vos allocations trimestrielles de 2008 si vous percevez une pension accordée sous condition de ressources ou si vous étiez redevable en 2007 au titre de l'impôt sur le revenu de 2006 d'une somme inférieure à 61 euros.

CSG et CRDS

Le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur votre retraite complémentaire (majorations pour enfants comprises)



est de 6,6 % (4,2 % part déductible + 2,4 % part non déductible). Le taux de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé à 0,5 %.

Vous serez exonéré partiellement de la CSG sur vos allocations trimestrielles en 2008 si vous étiez redevable en 2007 d'un impôt inférieur à 61 euros et si votre revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils indiqués ci-dessous. Le taux de la CSG sur les retraites est alors de 3,8 %.

Pour les allocations de retraite payées en 2008, vous serez totalement exonéré des cotisations de CSG et de CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'impôt que vous avez reçu en 2007) ne dépasse pas les seuils fixés par l'administration fiscale soit 9 437 euros* pour la première part du quotient familial, majoré de 2 520 euros pour chaque demi-part supplémentaire,

ou

- si vous êtes titulaire d'une pension accordée sous condition de ressources, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

* Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le seuil est de 11 167 euros. Pour la Guyane, il est de 11 676 euros.

Allocations versées sous conditions de ressources :

- allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et secours viager,
- allocation aux mères de famille,
- allocation de vieillesse agricole,
- allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS),
- allocation spéciale,
- allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse,
- allocation viagère aux rapatriés âgés,
- allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité.

Retraités résidant à l'étranger ou dans un TOM* ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vous résidez dans l'un des États de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France ou en Suisse et vous bénéficiez d'un régime d'assurance maladie étranger. Vous êtes alors exonéré de la cotisation d'assurance maladie, de la CSG et de la CRDS.

Vous résidez dans un TOM ou à l'étranger hors EEE et Suisse, vous devez alors acquitter la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,20 %. Sous certaines conditions, vous en serez exonéré si vous résidez à Monaco, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

Vous êtes domicilié à l'étranger ou dans un TOM ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS.

* Territoires d'Outre-mer.

C

OMMENT MA RETRAITE EST-ELLE VERSÉE ?

Votre pension de retraite est versée trimestriellement si vous totalisez au moins 200 points Arrco ou 500 points Agirc.

Votre retraite est versée à l'avance, au début de chaque trimestre (terme à échoir). Le point de départ de votre allocation étant fixé le premier jour du mois suivant la demande (sous réserve de remplir les conditions), le premier versement peut intervenir au cours du trimestre.

Le paiement est assuré par un virement sur votre compte bancaire, postal ou votre livret d'épargne que vous résidez en France ou à l'étranger. N'oubliez pas d'informer votre caisse de tout changement d'adresse de domiciliation du paiement de votre retraite.



Versement annuel

Si vos droits sont supérieurs à 100 points Arrco et inférieurs à 200 points Arrco, votre retraite est versée une seule fois par an. Ces seuils sont appréciés avant la déduction des prélèvements sociaux. Ces prélèvements sont effectués selon les mêmes modalités que pour les retraites trimestrielles.

Capital unique

Vous recevez un capital versé en une seule fois lorsque le montant de votre retraite est inférieur ou égal à 100 points Arrco.

Si votre retraite est inférieure à une somme équivalente à 500 points Agirc, vous percevez un capital unique.

Ces seuils sont appréciés avant la déduction des prélèvements sociaux. Ces prélèvements sont effectués selon les mêmes modalités que pour les retraites trimestrielles.

Vérification de la persistance des droits

Votre caisse de retraite doit pouvoir s'assurer que c'est bien vous qui percevez votre pension de retraite. Aussi ne soyez pas surpris si votre institution vous demande une attestation sur l'honneur ou un certificat de vie. Ne négligez pas de répondre à ce courrier. Sans réponse de votre part, votre caisse pourrait suspendre le versement de votre retraite.

En cas de saisie de la retraite

Le montant insaisissable de votre pension de retraite correspond au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) pour une personne et ce quelle que soit votre situation familiale.





QUE DOIS-JE DÉCLARER AUX IMPÔTS ?

Les retraites complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires. Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas imposables. Votre caisse est tenue d'informer l'administration fiscale des sommes qu'elle vous a versées dans l'année. En règle générale, elle vous envoie un avis du montant à déclarer.

La cotisation d'assurance maladie est déductible du revenu imposable. La CSG (6,6 %) se décompose en une part déductible 4,2 % du revenu imposable (sauf en ce qui concerne la fraction prélevée sur les majorations pour enfants nés ou élevés). La part de CSG au taux de 2,4 % et la CRDS ne sont pas déductibles.

Retraités résidant à l'étranger

Les caisses de retraite ont l'obligation d'opérer une retenue à la source sur les allocations des retraités qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France sauf convention fiscale.

E

ST-IL POSSIBLE DE REPRENDRE UNE ACTIVITÉ ?

Déclaration préalable

Vous percevez une pension de retraite complémentaire et vous avez l'intention de reprendre une activité salariée. Vous devez, dans ce cas, prévenir préalablement votre caisse Arrco et, si vous étiez cadre, votre caisse Agirc. Il est nécessaire que vous déclariez votre reprise d'activité salariée ainsi que vous vous y êtes engagé au moment de votre demande de retraite.



Activité non salariée

La poursuite ou la reprise d'une activité non salariée est sans incidence sur le versement des pensions de retraite complémentaire.

Modalités de cumul emploi salarié et retraite

Aucun délai n'est prévu entre la liquidation de la retraite complémentaire et la reprise d'une activité salariée.

Le cumul entre le salaire procuré par la reprise d'activité et la retraite complémentaire est possible sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant de l'ensemble de vos retraites ajouté au montant du salaire procuré par votre nouvelle activité ne doit pas être supérieur :

- au montant brut du salaire* que vous perceviez avant la liquidation de votre retraite ;
- ou à 160 % du Smic mensuel (2 048 euros en janvier 2008) ;
- ou à la moyenne des salaires bruts de vos dix dernières années d'activité*.

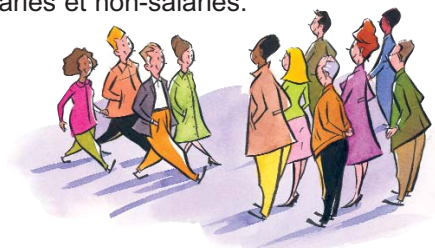
C'est la solution la plus favorable pour vous qui est retenue.

Les sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise (indemnités de départ en retraite, indemnité compensatrice de congés payés...) ne sont pas retenues. Si vous avez terminé votre carrière en travaillant à temps partiel, le dernier salaire retenu est celui

* Le montant brut du dernier salaire ou de la moyenne des salaires est revalorisé pour tenir compte de l'évolution des salaires.

que vous auriez perçu si cette activité avait été à temps plein.

Les retraites prises en compte sont les pensions versées par les régimes de base obligatoires des salariés et non-salariés, les régimes spéciaux et les régimes complémentaires des salariés et non-salariés.



Conséquences

Votre caisse vous informe si la reprise d'activité est compatible avec la perception de votre retraite complémentaire. Dans l'affirmative, votre retraite complémentaire continue de vous être versée normalement. En cas de décision négative, votre retraite est suspendue au premier jour du trimestre civil qui suit votre reprise d'activité. À votre demande, votre retraite sera rétablie au premier jour du trimestre qui suit la cessation de votre activité.

Que votre retraite soit suspendue ou non, vous serez exonéré de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire. Votre employeur devra s'acquitter des cotisations patronales. Ces cotisations ne permettent pas l'obtention de nouveaux droits.

Cas particuliers

✿ Si vous êtes intermittent du spectacle, des règles adaptées aux spécificités de votre profession s'appliquent.

✿ Si vous êtes employé en qualité de tierce personne, de famille d'accueil ou d'assistant(e) maternelle de l'aide sociale à l'enfance, vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire tout en continuant à exercer cette activité à condition que votre rémunération ne dépasse pas 50 % du Smic. Votre retraite complémentaire vous sera versée intégralement.

Si vous reprenez une activité de tierce personne, de famille d'accueil ou d'assistant(e) maternelle de l'aide sociale à l'enfance, une fois retraité, votre retraite complémentaire est maintenue lorsque le salaire de votre nouvelle activité ne dépasse pas 50 % du Smic ou lorsque ce salaire ajouté à l'ensemble de vos retraites ne dépasse pas le montant de votre dernier salaire ou 160 % du Smic, ou le salaire moyen des 10 dernières années.

Quelle que soit votre situation, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre caisse de retraite.





DANS QUELLE SITUATION MA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE RÉVISÉE ?

Rappel de salaires

Vous percevez des rappels de salaires après la liquidation de votre retraite. Son montant sera révisé à partir du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle vous avez informé votre caisse de cette situation.

Période de carrière non prise en compte

Vous vous rendez compte tardivement qu'une période de votre carrière n'a pas été prise en compte lors de la constitution de votre dossier de retraite. Dans l'hypothèse où vous n'avez pas mentionné l'existence de cette période, les nouveaux droits qui résultent de cette période seront attribués à la date de votre demande de révision. En revanche, si vous aviez déclaré cette période de carrière, les nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date de liquidation de votre retraite.

Attribution ultérieure d'une retraite au titre de l'inaptitude

Votre retraite complémentaire a été liquidée avec une minoration (car vous ne remplissiez pas à cette date les conditions pour bénéficier de la retraite de base à taux plein). Par la suite, vous obtenez votre retraite à taux plein, votre retraite complémentaire sera révisée dans un sens qui vous sera plus favorable.





E N QUOI L'ACTION SOCIALE PEUT-ELLE M'AIDER ?

Vous rencontrez des difficultés, vous souhaitez vous organiser pour faire face au vieillissement, le vôtre ou celui de vos parents.

Le service d'action sociale de votre caisse est là pour vous écouter, vous conseiller et vous orienter dans vos démarches. Il dispose d'un réseau de professionnels qualifiés dans les domaines de la prévention des situations liées au vieillissement, du handicap, de la solitude...

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre caisse de retraite.

Orientations de l'action sociale

L'action sociale des caisses de retraite revêt des formes multiples. Elle privilégie trois orientations :

- prévenir la perte d'autonomie,
- préserver l'autonomie à domicile,
- accompagner la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et des handicapés vieillissants y compris pour ceux qui vivent en structure d'hébergement.



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00
www.agirc-arrco.fr